



Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 18 mars 2018 refixant pour l'année 2018 le montant annuel de référence 2018 tel que prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite ;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 5 de la loi précitée ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 18 mars 2018 fixant pour l'année 2018 le montant annuel de référence 2018 tel que prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est **remplacé comme suit** :

« Art. 1^{er}.

Le montant annuel de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite est fixé comme suit pour l'an **2018** :

$$5 \times 83.072 + 120 \times 515 = 477.160 \text{ €}.$$

»

Art. 2.

Notre Ministre des Communications et des Médias et notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2019.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna*

